

ASSEMBLÉE NATIONALE4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS667

présenté par

Mme Ranc, Mme Dogor-Such, Mme Pollet, Mme Lorho, M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier,
M. Bernhardt et Mme Loir

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , notamment son droit à bénéficier de soins palliatifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 prévoit la publication d'un décret en Conseil d'État qui fixe les modalités d'information de la personne qui demande l'aide à mourir. Toutefois, l'actuel texte ne précise pas si ces modalités incluront ou non les informations concernant le droit du patient d'accéder aux soins palliatifs. Ces derniers sont pourtant absolument indispensables à la prise de décision finale du patient dans la mesure où ils constituent, bien souvent, une alternative à l'euthanasie. En effet, une étude menée dans l'État de Victoria, en Australie, et publiée dans la revue *BMJ Supportive & Palliative Care* en juin 2024, a analysé les liens entre l'euthanasie et les soins palliatifs. Selon l'Institut européen de bioéthique, cette étude souligne que « lorsque les patients souffrent d'une souffrance réelle, les soins palliatifs ont un impact positif sur cette souffrance et permettent de réduire les demandes d'euthanasie ». Afin de s'assurer que l'information sur les droits du patient aux soins palliatifs soit effective, le présent amendement se propose donc de l'inscrire dans ce décret.